



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

Quorum : 15

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoins au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme BAES donne procuration à Mme SANTAGATA à/c de la délibération n°2022/75/5-01
Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHAINTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 heures.

Ordre du jour

2022/64/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2022..... 2

2022/65/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT..... 3

2022/66/0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Avenant au procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour le rechargement des véhicules électriques au profit de la CASA..... 4

2022/67/0-04 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Contrat de concession hors service public - Mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires - Approbation du choix du délégataire - Autorisation de signature du contrat..... 5

2022/68/1-01 - RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet - Évolution de carrière..... 7

2022/69/1-02 - RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet - Évolution de service..... 8

2022/70/2-01 - ENVIRONNEMENT - Plan d'aménagement forestier 2020-2039 pour la forêt communale - Désignation des coupes d'arbres 2023.....	9
2022/71/3-01 - FINANCES - Budget Ville - Passage à la nomenclature M57 au 1 ^{er} janvier 2023.....	11
2022/72/3-02 - FINANCES - Budget annexe office de Tourisme - Passage à la nomenclature M57 au 1 ^{er} janvier 2023.....	13
2022/73/3-03 - FINANCES - Budget Ville - Créances admises en non-valeur.....	16
2022/74/4-01 - RECENSEMENT - Rapport annuel d'activité de l'exercice 2021 - Service funéraire municipal.....	16
2022/75/5-01 - FONCIER - Cession du lot n°9 de l'immeuble cadastré section BI, n° 40 sis 2 chemin Neuf.....	16
2022/76/5-02 - FONCIER - Classement de parcelles dans le domaine public routier non cadastré.....	20
2022/77/5-03 - FONCIER - Projet Saint-Éloi - Acquisition des parcelles cadastrées section BE, n°30 et 40.....	20
2022/78/6-01 - URBANISME - Plan Local d'Urbanisme : Approbation de la modification n°9.....	23
2022/79/6-02 - URBANISME - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.....	29
2022/80/7-01 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Signature de la charte d'engagement des organismes publics en faveur des TPE et PME - Soutien au « Small Business Act 06 ».....	32

Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.

Le Maire procède à l'appel et à la désignation du secrétaire de séance.

2022/64/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2022.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le procès-verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par le secrétaire, arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-15 ;

Vu le texte du procès-verbal adressé par voie dématérialisée le 11 juillet 2022 à l'ensemble des Conseillers Municipaux, dans les quinze jours suivant la séance du 28 juin 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022.

Pièce jointe :

- Procès-verbal du 28 juin 2022.

2022/65/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Conformément aux délégations reçues par délibération n° 2020/14/0-02 du 11 juin 2020, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Commande publique :
 - Selon le tableau des marchés publics joint en annexe.
 - FINANCES – DM/2022/049 en date du 16 août 2022 portant décision de classement sans suite – MAPA relatif à l'assistance pour la mise en œuvre de dispositions de prévention des incendies – Lot n°2 : élaboration de plans de secours et du schéma de débroussaillage de la voirie – élaboration des dossiers de demande d'aide.
- Les aliénations de biens mobiliers :
 - DGS – DM/2022/050 en date du 29 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 31 août 2022 portant aliénation de gré à gré d'un bien mobilier (véhicule Kangoo pour 1311 euros).
- Les dons et legs :
 - DGS – DM/2022/048 en date du 3 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 5 août 2022 portant acceptation du don d'un exemplaire du Petit Journal du 26 juin 1898 relatant la tragique catastrophe de Biot.
- Le louage de choses :
 - DGS – DM/2022/046 en date du 21 juillet 2022 reçue en Sous-préfecture le 21 juillet 2022 portant signature d'une convention de mise à disposition de salles communales au bénéfice de Peninsula Production pour le tournage de la série « Julia ».
 - DGS – DM/2022/051 en date du 31 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 2 septembre 2022 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain à l'association « Biot au jardin ».
- Les régies :
 - FINANCES – DM/2022/040 en date du 31 mai 2022 reçue en Sous-préfecture le 14 juin 2022 portant abrogation de la régie de l'événementiel.
 - FINANCES – DM/2022/047 en date du 2 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 8 août 2022 portant suppression de la régie de l'Office de Tourisme.
- Les délivrances et les reprises des concessions :
 - La délivrance des concessions selon le tableau joint en annexe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020/14/0-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

Pièces jointes :

- Compte-rendu des marchés.
- Tableau des cimetières.

2022/66/0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Avenant au procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour le rechargement des véhicules électriques au profit de la CASA.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n°2019/6/0-06 en date du 28 février 2019, la commune a délibéré afin de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les biens nécessaires à l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

L'article L1321-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. (...) ».

La commune et la CASA ont ainsi signé le 22 mai 2019 un procès-verbal actant la mise à disposition des biens suivants :

- six emplacements de stationnement attenants aux trois bornes de recharge pour véhicule électrique (deux bornes installées sur l'avenue Roumanille et une sur le chemin Neuf) ;
- les emplacements nécessaires aux trois bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés ;
- les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge.

Trois nouvelles bornes ayant été installées depuis l'établissement de ce procès-verbal (deux au niveau du parking des Bâchettes et une sur l'avenue Roumanille), il convient de signer un avenant au procès-verbal de mise à disposition afin d'intégrer ces derniers équipements.

Ainsi, tenant compte de ces trois nouvelles bornes, la mise à disposition concerne :

- douze emplacements de stationnement attenants aux six bornes de recharge pour véhicule électrique ;
- les emplacements nécessaires aux six bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés ;
- les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge.

Enfin, il est précisé que, conformément aux articles L.1321-I et suivants du CGCT, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit et que la CASA assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sans toutefois disposer du droit d'aliéner les biens.

Intervention :

M. le Maire :

Ce point nécessite un peu d'explication.

Les bornes sont fournies et entretenues par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Ce sont eux qui en ont la compétence. Par contre, ils ne peuvent pas installer les bornes si l'on ne conventionne pas sur l'occupation du domaine public. L'idée est donc de prendre un avenant sur la réactualisation de l'installation de ces bornes.

Une première convention avait été signée en 2018/2019 avec l'ancienne équipe municipale pour trois bornes. L'objectif est de créer un avenant pour les trois bornes supplémentaires. Je rappelle que dans la première convention, on avait trois bornes de recharge électrique dont deux étaient installées à Saint-Philippe et une au Chemin Neuf à proximité du jeu de boules. Cet avenant porte sur trois bornes supplémentaires : deux aux Bâchettes et une à Saint-Philippe.

Aujourd'hui, nous sommes équipés de six bornes dont chacune est équipée de deux prises. Cela veut dire que l'on pourra recharger une douzaine de véhicules. J'ai essayé de réfléchir à la projection de ces bornes électriques. Cela est un peu compliqué, car on s'aperçoit que ces bornes prennent de la place. Regardez ce qu'il s'est passé sur l'avenue de Roumanille : les bornes de rechargement rapide prennent la place d'une voiture. Il y a des places qui disparaissent, il faudra donc avoir une réflexion profonde quant à l'arrivée de ces bornes. Alors combine de bornes ? L'idée c'est, pour que le plan de développement des voitures électriques fonctionne, il faut une borne pour huit à dix voitures, nous avons 6 000 voitures sur la commune, il nous faudrait 300 bornes équipées de deux prises, ce qui fait 600 points de rechargement pour qu'on puisse respecter ce plan de développement de véhicules électriques. La vision c'est 2030-2035. Vous avez vu le cursus : on est à 6 et il faudra passer à 300. Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de questions, je propose une délibération à l'unanimité.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-17 et L.5216-5 II ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2016.050 du 11 avril 2016 approuvant la prise de compétence optionnelle « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Considérant que la CASA exerce cette compétence optionnelle en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au bénéfice de l'entité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public nécessaire à l'exercice de ladite compétence doit être constatée par procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et la CASA ;

Considérant que l'avenant au procès-verbal, joint en annexe à la présente délibération, précise la nature et la géolocalisation du domaine public mis à disposition ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les termes de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition du domaine public nécessaire à l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », établi contradictoirement entre la commune de Biot et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, joint en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant au procès-verbal, ainsi que l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- Avenant au procès-verbal de mise à disposition.**

2022/67/0-04 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Contrat de concession hors service public - Mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires - Approbation du choix du délégataire - Autorisation de signature du contrat.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 19 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'exonération de la taxe locale sur les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobiliers urbains afin de percevoir, en lieu et place de cette taxe, une redevance d'occupation du domaine public.

Cette exonération avait été votée, telle que le précisait la délibération, dans la perspective d'une optimisation des recettes communales et du lancement d'une consultation relative à la gestion du mobilier urbain publicitaire ; l'exonération devant être votée avant le lancement de la procédure.

Ainsi, le 17 mars 2022, la commune a publié un avis d'appel public pour l'attribution d'un contrat de « Concession de service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires – Mise à disposition, installation, pose, entretien/maintenance et exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire », conformément aux prescriptions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À la date de remise des plis fixée au 26 avril 2022, deux candidats ont répondu à la consultation, à savoir dans l'ordre alphabétique, Clear Channel France et Pisoni Publicité SAS.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) réunie le 9 mai 2022, compétente pour les contrats portant sur des services hors service public en application de la délibération n°2021/72/0-03 du Conseil Municipal du 22 septembre 2021, s'est prononcée sur l'admission des deux candidatures.

Le 23 mai, cette même commission, a proposé, après analyse des offres, d'engager des négociations avec les deux candidats.

Les négociations se sont déroulées en deux tours, le 31 mai et le 8 juillet 2022, avec une remise des offres finales fixée au 28 juillet 2022.

Conformément à l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT, il revient au Maire, en fin de procédure, de saisir l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

Il est transmis à ce titre, les rapports de la CDSP présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et à participer à une négociation, le rapport d'analyse des offres finales et le projet de contrat et ses annexes.

Ainsi, au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise PISONI, ayant présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service, de ses intérêts financiers et des moyens mis en œuvre pour assurer le niveau de service (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport sur le choix du délégataire annexé à la présente).

Dans les conditions du contrat, cette entreprise est la plus à même à assurer les missions concédées au titre du contrat, ce dernier ayant pour objet la gestion des mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires de la Ville de Biot, et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 12 ans à compter de la notification, avec 2 phases :
 - une première phase à compter de la notification portera sur l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires de la collectivité à l'exclusion des mobiliers entrant dans le champ de l'actuel marché public de mise à disposition, d'installation, d'entretien et de maintenance d'abris-voyageurs. Elle prendra fin au démarrage de la deuxième phase.
 - une deuxième phase, à compter du 21 février 2024 portera sur l'intégralité des mobiliers urbains situés sur le territoire de la commune, y compris les mobiliers relatifs à l'actuel marché public de mise à disposition, d'installation, d'entretien et de maintenance d'abris-voyageurs. Elle durera jusqu'à la fin du contrat.
- Principales obligations du concessionnaire :
 - La gestion administrative et financière du service ;
 - L'exploitation des mobiliers ;
 - Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages concédés ;
 - Un devoir général de conseil envers la collectivité.

Concernant les caractéristiques économiques et financières, il est précisé que l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué seront supportées par le délégataire, à l'exception des charges d'impressions initiales des affiches institutionnelles. Il supporte l'intégralité des risques liés au périmètre de la concession. La rémunération du délégataire sera constituée des ressources liées à la commercialisation des affichages publicitaires.

Le délégataire sera en outre redevable envers la commune d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 21 000 € en année 1, et de 42 000 € par an les années suivantes.

Intervention :

M. le Maire :

Sur les finances de la commune, il faut savoir que l'ancienne TLPE rapportait 8 000 euros à 9 000 euros. Avec cette redevance d'occupation du domaine public, on a la garantie d'obtenir 40 000 euros par an pendant 12 ans. Nous allons donc multiplier nos recettes par 5. Ces recettes viendront se rajouter à tout ce qui touche les autres publicités qui ne font pas partie du mobilier urbain. C'est la raison pour laquelle nous avons missionné un AMO (que vous avez vu tout à l'heure dans la chronologie des décisions qui ont été prises pour les marchés publics) pour qu'ils nous aident à constituer une base solide. Pourquoi ? Car, lorsque les propriétaires privés mettent une publicité sur leur terrain, la plupart du temps, ils ne paient pas car c'est du déclaratif. Ainsi, dans la mesure où ils ne déclarent pas, il n'y a pas de recette. L'objectif est donc de mandater cet AMO pour optimiser les recettes. Ainsi, entre les 40 000 euros que l'on est certain de recevoir pendant 12 ans sur le mobilier de nos abris bus et la TLPE, on pourra espérer obtenir entre 60 000 et 70 000 euros les prochaines années (contre 8 000 euros à 9 000 euros par rapport à ce que l'on obtenait). Pour ma part, je pense qu'il s'agit d'une très bonne délibération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire et ses annexes (procès-verbal de la CDSP « candidatures » et rapport d'analyse, procès-verbal de la CDSP « offres » et rapport d'analyse, rapport d'analyse des offres finales, projet de contrat et ses annexes) joints à la présente ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le choix de l'entreprise PISONI en tant que concessionnaire du service de mobiliers urbains de la Ville de Biot ;
- APPROUVE les termes du contrat de concession de service et ses annexes ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession de service avec l'entreprise PISONI et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes :

- Rapport sur le choix du délégataire (RCD)
- Annexe 1 au RCD : PV commission « candidatures » et rapport d'analyse des candidatures,
- Annexe 2 au RCD : PV commission « Offres » et rapport d'analyse des offres initiales,
- Annexe 3 au RCD : rapport d'analyse des offres finales
- Annexe 4 au RCD : projet de contrat mis au point et les annexes.

2022/68/1-01 - RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet - Évolution de carrière.

Madame Catherine DUPRÉ-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines, à la Santé publique et à la Défense de la cause animale, rapporteur, EXPOSE :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
Filière animation		Création	Suppression
ANIMATEURS	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Animateur		1
Filière administrative			
ATTACHÉS	Attaché	1	
	Total emplois	2	1

Interventions :

Mme Gilabert : Par curiosité, c'est un poste de quoi, le poste d'attaché ?

Mme Dupré-Baleyte : C'est un cadre de catégorie B qui passe en catégorie A.

Mme Gilabert : Oui je sais ce que c'est un poste d'attaché, mais je veux juste savoir sa mission, son poste ?

Mme Dupré-Baleyte : C'est un poste administratif.

Mme Gilabert : C'est un peu vague.

M. le Maire : On n'a rien à cacher. C'est le poste de chef de service de l'état civil, des élections, et tout ce qui touche le funéraire. Le catégorie B est passé catégorie A.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2022/69/1-02 - RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet - Évolution de service.

Madame Catherine DUPRÉ-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines, à la Santé publique et à la Défense de la cause animale, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière culturelle			
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant d'enseignement artistique à TNC (6h soit 30%)		1
	Assistant d'enseignement artistique à TNC (3h soit 15%)	1	
Filière technique			
TECHNICIENS	Technicien		1
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise	1	
Filière administrative			
ATTACHÉS	Attaché		1
	Total emplois	2	3

Soit une diminution de poste de 1,15 équivalent temps plein.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2022/70/2-01 - ENVIRONNEMENT - Plan d'aménagement forestier 2020-2039 pour la forêt communale - Désignation des coupes d'arbres 2023.

Mme Caroline JOUSSEMET, 5^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

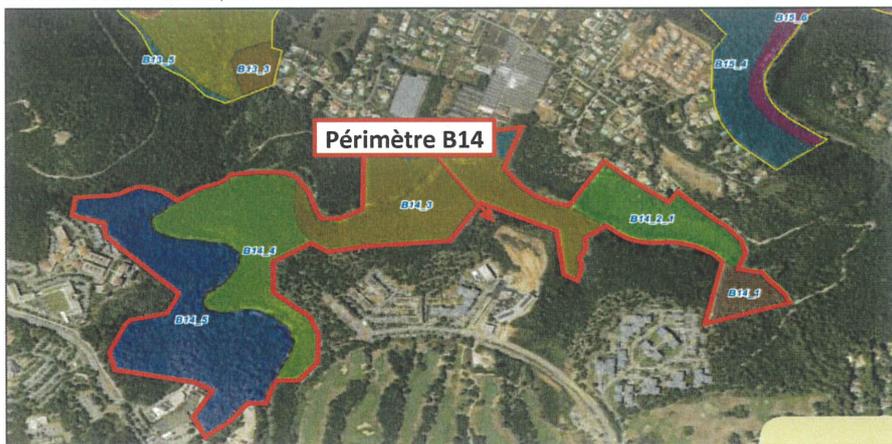
Par délibération n° 2020/87/3-02 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, la commune a approuvé le plan d'aménagement forestier élaboré par l'Office Nationale des Forêts (ONF) pour la période 2020/2039. Ce plan vise à mettre en œuvre une gestion durable de la forêt communale soumise au régime forestier ; celle-ci s'étend sur plus de 76 hectares.

Les principaux enjeux auxquels doit répondre le plan d'aménagement forestier sont :

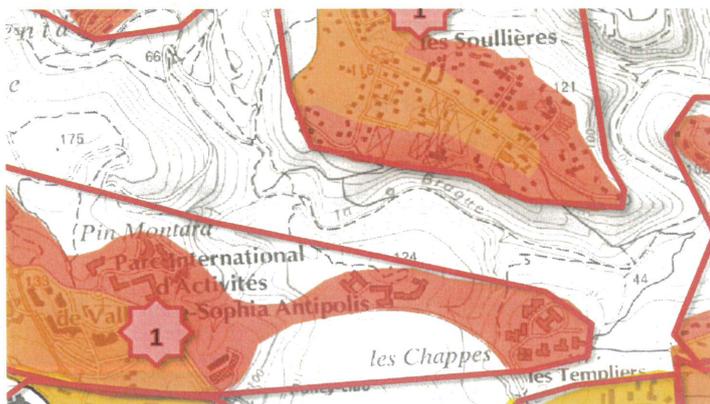
- La vocation première d'accueil du public et de protection du paysage et des milieux, dans le cadre du parc naturel départemental de la Brague (l'enjeu de production de bois est donc faible ou nul) ;
- La forte pression foncière et la fréquentation importante ;
- Le risque d'incendie de forêt ;
- Les coupes d'arbres pour les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) des propriétaires riverains et autour des équipements publics ;
- Le risque de création des embâcles de bois dans la Brague lors de fortes pluies ;
- La lutte contre l'érosion des sols.

Par courrier du 21 juin dernier, l'ONF a sollicité la commune afin que son Conseil Municipal demande la désignation des coupes d'arbres telle que prévue dans le plan d'aménagement pour l'année 2023 (chap. 2.5, p.12), approuve l'état d'assiette concerné et valide la destination des coupes à venir.

Cette préparation des coupes concerne l'unité de gestion référencée "B14" sur le plan de gestion de l'ONF et portera sur des chênes verts, des pins maritimes et des pins d'Alep. L'unité de gestion correspond à des parcelles communales toutes situées dans le parc départemental de la Brague, entre le quartier des Soullières et le quartier Saint-Philippe. Il s'agit des parcelles cadastrées : AD n° 3, 13, 29, AN n° 93 et AB 6. L'ensemble représente une surface totale de 28,28 ha.

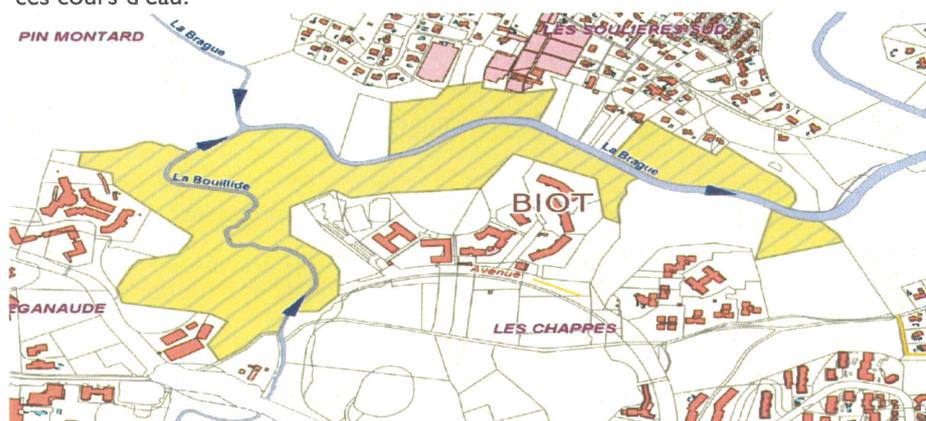


Le secteur concerné sépare deux zones classées à risque de feux de forêts très élevé, tel que le montre l'extrait de la cartographie des quartiers prioritaires pour les Obligations Légales de Débroussaillage ci-dessous :



Risque de subir un feu de forêt par rapport aux scénarios les plus probables	
	Risque très élevé
	Risque élevé
	Risque modéré

L'intervention de désignation des coupes d'arbres dans l'unité de gestion B14 représente donc un intérêt pour la diminution de la vulnérabilité aux feux de forêt des quartiers urbanisés limitrophes mais aussi pour la gestion des embâcles issus de la ripisylve de la Bouillide et de la Brague, le secteur concerné se situant de part et d'autre de ces cours d'eau.



L'ampleur (ou état d'assiette), la désignation et la destination des coupes ainsi que le mode de commercialisation proposés par l'ONF sont décrits dans les tableaux ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement	Extrait cadastral
B14_a	Emprise	4.43	25	oui	
B14_y	Emprise	9.08	50	oui	
B14_m	Emprise	1.45	30	oui	

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
B14_a	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B14_y	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B14_m	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les indices « a », « y », « m » correspondent à une classification de l'unité de gestion en groupes d'aménagement, à savoir : « a » pour amélioration, « m » pour taillis mélangé et « y » pour « hors sylviculture ».

La destination « délivrance » signifie que la commune disposera à sa convenance des arbres désignés qui seront abattus.

Cette démarche nécessite l'intervention de l'ONF au titre du régime forestier afin de marquer les arbres à abattre, et surveiller le respect de ce marquage. Ce marquage sera réalisé en concertation avec les représentants de la commune, du service des parcs départementaux et du SMIAGE.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.212-1 à L.212-3, L.243-1 à 243-3, D.212-1, et D.212-6 ;

Vu le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-164 du 26 septembre 2018 portant application du régime forestier ;

Vu la délibération n° 2017/42/3-01 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 actualisant l'application du régime forestier aux bois communaux de Biot ;

Vu la délibération n° 2020/87/3-02 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 approuvant le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2020-2039 ;

Considérant la nécessité de réaliser les Obligations Légales de Débroussaillage sur les terrains boisés de la commune soumis au régime forestier ;

Considérant la nécessité de diminuer le risque de production d'embâcles le long des cours d'eau ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté dans les tableaux ci-avant ;
- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présenté dans les tableaux ci-avant ;
- VALIDE la destination des coupes telle que présentée dans les tableaux ci-avant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.

Pièce jointe :

- Programme d'actions du plan d'aménagement forestier 2020/2039.**

2022/71/3-01 - FINANCES - Budget Ville - Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu (si le vote est par nature, la présentation croisée est par fonction, et si le vote est par fonction, la présentation croisée est par nature).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-I du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Biot calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement au *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré. L'apurement de ce compte a été fait dès l'exercice 2021 par la délibération n° DCM-2021-80-3-02 en date du 22 septembre 2021.

4- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Intervention :

M. le Maire : Vous avez tous compris que nous n'avons pas le choix. L'échéance est fixée au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Nous y allons un peu plus tôt, au 1^{er} janvier 2023. J'aimerais rajouter un point. Il y a une simplification des nomenclatures

pour essayer d'harmoniser tout cela puisque que le département et la région étaient touchés par des nomenclatures : M52 pour le département, M71 pour la région et nous avions la M14. Il y avait donc trois nomenclatures différentes, alors qu'on travaille régulièrement ensemble. Il y a donc une simplification, à savoir une seule nomenclature, au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Est-ce qu'il y a des interventions ? Pas d'intervention.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord de principe du comptable public en date du 7 septembre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 13 septembre 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Ville de Biot, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- APPROUVE la mise à jour de la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restent inchangées ;
- ADOPTE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* ;
- AMÉNAGE la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- AUTORISE M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pièces jointes :

- le règlement budgétaire et financier.
- la fixation de la durée des amortissements.
- le courrier du 7 septembre 2022 du trésorier donnant son aval au passage à la M57.

2022/72/3-02 - FINANCES - Budget annexe office de Tourisme - Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

I- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération

de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu (si le vote est par nature, la présentation croisée est par fonction, et si le vote est par fonction, la présentation croisée est par nature).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement, mais également à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget annexe de l'Office de Tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R. 2321-I du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe 2 jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Biot calculant en M14 les dotations aux

amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré. Néanmoins ce compte n'existant pas sur le budget annexe de l'office de tourisme, aucune écriture doit être passée.

4- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord de principe du comptable public en date du 7 septembre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget annexe de l'Office de Tourisme de Biot, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- APPROUVE la mise à jour de la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restent inchangées ;

- ADOPTE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* ;
- AMÉNAGE la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pièces jointes :

- le règlement budgétaire et financier.
- la fixation de la durée des amortissements.
- le courrier du 7 septembre 2022 du trésorier donnant son aval au passage à la M57.

2022/73/3-03 - FINANCES - Budget Ville - Créances admises en non-valeur.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Le Service de Gestion Comptable d'Antibes propose d'admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires.

Les créances irrécouvrables, qui théoriquement peuvent toujours faire l'objet d'un recouvrement, concernent soit des petits montants inférieurs au seuil de poursuite, soit des poursuites sans effet.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022 de la commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/26/3-06 en date du 31 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 13 septembre 2022 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

- ADMET en non-valeurs les créances mentionnées dans le tableau en annexe pour 2 776.26 € ;

- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération comptable sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2022 de la commune.

Pièce jointe :

- Liste des créances admises en non-valeur.

2022/74/4-01 - RECENSEMENT - Rapport annuel d'activité de l'exercice 2021 - Service funéraire municipal.

Madame Sylvie SANTAGATA, 7^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires civiles et funéraires et à la Sécurité des établissements recevant du public, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à la loi du 27 février 2002, Titre V (articles 156 à 158), relative à la démocratie de proximité, le recensement rénové de la population s'effectue avec le concours renforcé des communes qui sont chargées de préparer et de réaliser la collecte de données sous l'égide de l'INSEE qui organise et contrôle les opérations.

Dans ce cadre, les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche et recrutés par elle à cette fin. Ils peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur, mais ils ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune des fonctions électives.

Sachant que la commune est inscrite dans le groupe de moins de 10 000 habitants qui doit réaliser l'enquête de recensement en 2023, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs afin de mettre en œuvre l'ensemble de l'opération de recensement général de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Compte tenu de la taille de la commune et du nombre de logements à recenser, le dispositif doit prévoir :

❖ 25 à 30 agents recenseurs selon le découpage en district :

- ◆ Mission : 200 à 250 logements à recenser – disponibilité totale, les soirs, le samedi et si possible le mercredi en journée
- ◆ Qualités : connaître la commune, ordre et méthode, capacités relationnelles, disponibilité, moralité, discrétion, outils informatiques
- ◆ Recrutement : entretiens courant septembre 2022
- ◆ Rémunération : à la feuille

❖ 2.5 équivalents temps plein sur des postes de coordonnateur du recensement :

- ◆ Missions :
 - Mission à temps non complet de septembre à décembre : préparation de l'enquête ;
 - Missions à temps complet de janvier à février (estimé entre 6 à 8 semaines) : encadrement des agents recenseurs et vérification de la collecte – Travail du lundi au samedi avec des horaires variables, disponibilité le soir.
- ◆ Qualités : connaissance de la commune, rigueur, organisation, capacités relationnelles, informatique, encadrement d'équipes, disponibilité, travail en bureau comme sur le terrain, moralité, discrétion.
- ◆ Recrutement : postes proposés en interne (personnel communal), pôle emploi, anciens agents recenseurs.
- ◆ Rémunération : pour le coordonnateur principal, une prime de 300 euros bruts par mois (d'octobre à février) et pour les quatre coordonnateurs adjoints une prime de 300 euros bruts par mois (de décembre à février).

Il convient d'indiquer que l'État attribue à la commune de Biot une dotation forfaitaire dont le montant est calculé par logement et par habitant (pour information, dotation 2017 : 20 292 euros)

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la rémunération accordée aux agents recenseurs étant entendu que les montants proposés sont nets de toutes cotisations sociales qui seront par ailleurs à la charge de la commune.

Recrutés en qualité d'agents recenseurs non titulaires, ils percevront une rémunération en fonction du barème suivant, étant précisé qu'afin de motiver au mieux les agents recenseurs et notamment afin qu'ils identifient les logements à recenser et les personnes y résidant de manière la plus exhaustive possible, il est proposé de fixer une prime de résultat. Le barème proposé est le suivant :

Séance de formation (1/2 journée)	30 €
Tournée de reconnaissance (par logement)	0.50 €
Recensement de tout logement supplémentaire non identifié par les services municipaux	10 €
Feuille de logement	1.50 €
Bulletin individuel	1.75 €
Dossier d'adresse collective	1 €
Prime de résultat :	
- Prime 1 : visant le taux de pénétration dans les logements (objectif atteint si moins de 4 % de logements non enquêtés).	0.50 €
- Prime 2 : visant le taux de collecte hebdomadaire (objectif atteint si le taux de logements recensés fixé de manière hebdomadaire par l'INSEE est atteint).	0.50 €

Intervention :

M. le Maire : *Merci, Sylvie. J'en profite pour lancer un appel. Le recensement est un acte civique et utile à tous, il est important que tout le monde y participe. J'aimerais que l'on évite ce qu'il s'est passé lors du recensement de 2017, où des immeubles entiers ont été oubliés, où il y a eu un choix des agents recenseurs douteux, notamment des étudiants qui n'étaient pas motivés pour effectuer ce recensement. Afin que tout le monde comprenne, je vous donne des chiffres : en 2012, on dépasse les 10 000 habitants et cinq ans après, on a 400 habitants en moins, alors que l'on a continué toujours à construire. Vous allez me dire : « À quoi ça sert ? ». Cela sert à avoir des bases saines au niveau de l'INSEE, savoir quelle est notre population de jeunes, d'anciens, d'avoir des bases sur lesquelles on peut travailler et que l'on peut exploiter. Généralement, lorsqu'une commune dépasse 10 000 habitants, sa motivation première est l'augmentation de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), ce qui ne sera pas notre cas puisque nous avons une DGF négative, cela veut dire qu'au lieu de recevoir de l'argent de l'État, nous lui en donnons. Nous sommes une des rares communes. Sont concernées les communes qui touchent la Technopole de Sophia Antipolis et qui perçoivent des richesses comme la CET (Contribution Économique Territoriale) et l'ancienne TP (Taxe Professionnelle) qui, avant la création de la CASA, allaient directement dans les villes et qui va depuis à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis laquelle en restitue une partie. Pour nous, c'est entre 5 et 6 millions d'euros tous les ans. La motivation n'est donc pas la DGF, puisqu'aujourd'hui, on donne de l'argent à l'État. Si l'on dépasse les 10 000 habitants, la conséquence est qu'il y aura quatre élus supplémentaires. On passerait donc de 29 à 33. Mais, l'idée majeure est d'avoir des bases saines. Je connais la motivation des fonctionnaires - Sylvie, je connais la tienne -, mais je lance un appel par rapport au choix des agents recenseurs. Il est extrêmement important de trouver des gens motivés comme d'anciens facteurs ou des retraités, à savoir des personnes qui connaissent bien leur quartier.*

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin modifié faisant figurer la commune de Biot dans la liste des communes qui ont réalisé l'enquête du recensement en 2017 et qui doivent en conséquence réaliser une enquête de recensement en 2023 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

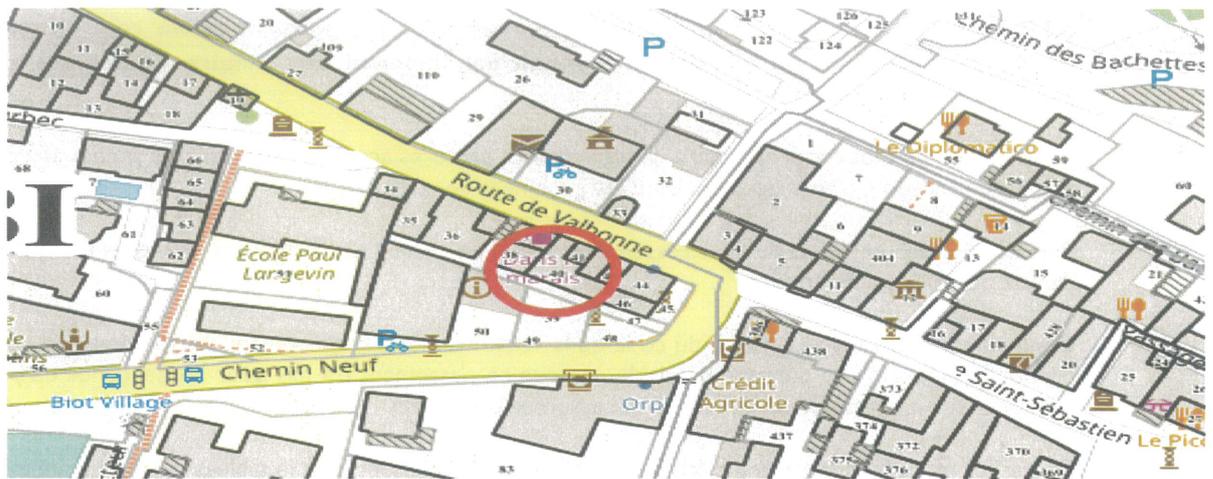
**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents recenseurs nécessaires à la mise en œuvre du recensement 2023 ;
- **PREND ACTE** de la désignation par Monsieur le Maire du coordonnateur principal ainsi que de ses adjoints qui seront chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ;
- **DÉCIDE** d'adopter le dispositif de rémunération des agents recenseurs et des coordonnateurs proposé ;
- **AFFECTE** les crédits correspondants à ces charges au chapitre 12 du budget de l'exercice 2023.

2022/75/5-01 - FONCIER - Cession du lot n°9 de l'immeuble cadastré section BI, n° 40 sis 2 chemin Neuf.

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

En 2010, afin de permettre la réalisation de l'office de tourisme et de la médiathèque communautaire comprenant la salle du Conseil Municipal, à l'entrée du village, la commune a procédé à l'acquisition de l'ensemble immobilier constitué de la parcelle cadastrée section BI n° 39 et de l'appartement au premier et deuxième étages de l'immeuble cadastré section BI n°40.



Lors des travaux de construction, l'accès à cet appartement, qui s'effectuait par des escaliers extérieurs, a dû être détruit. Dès lors seule la création d'un accès intérieur depuis un appartement voisin pouvait desservir ce lot. C'est pourquoi les propriétaires des appartements voisins avaient été sollicités mais ils ne s'étaient pas montrés intéressés. Ainsi, l'appartement communal est resté inoccupé depuis 2010, faute d'accès, et présente aujourd'hui un état de dégradation avancé.

L'appartement du rez-de-chaussée a été mis en vente et le nouvel acquéreur a pris contact avec la commune afin d'obtenir des renseignements concernant le lot inoccupé. L'acquisition du lot communal lui a alors été proposée.

Un accès à l'appartement du dessus pouvant être aménagé par l'intérieur, il a été convenu de lui céder le lot appartenant à la commune au prix de 65 000€.

Interventions :

M. le Maire : *Merci, Christian. L'estimation des domaines est à la disposition de tous les élus, c'est 60 000, on vend 65 000. Comme l'a très bien expliqué Christian, aujourd'hui, ce bien n'a pas d'accès. Nous attendons depuis douze ans, en essayant - aussi bien sur le plan horizontal que vertical - de trouver des opportunités vaines avec les voisins pour acheter. Aujourd'hui, nous profitons de la vente du bien qui est en rez-de-chaussée. La personne qui est en rez-de-chaussée va donc acheter l'étage et va créer un escalier intérieur, ce qui pour nous est la meilleure solution au vu de l'état catastrophique de ce bien. L'idée est donc que quelqu'un l'achète, l'entretienne et que l'on puisse s'en débarrasser. En effet, dans la mesure où il n'y avait pas d'accès, ce bien n'était pas utilisé depuis 2010. Avez-vous des interventions ?*

M. Anastile : *C'est une bonne chose, car on ne pouvait rien faire de cet appartement. Je trouve également que c'est un bon prix.*

M. le Maire : *Tu as raison de le rappeler, car la première estimation des Domaines est à 30 000 euros.*

M. Laty : *Nous l'avons vendu au-dessus de l'estimation des Domaines.*

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2010/13317-02 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2010, autorisant l'acquisition amiable d'une parcelle cadastrée section BI, n° 39 et d'un lot de copropriété cadastrée section BI, n° 40 ;

Vu l'avis des services du Domaine disponible en Direction Générale des Services et consultable en séance ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le prix de vente est compatible avec le prix évalué par les services du Domaine ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE la cession du lot n° 9 de l'immeuble cadastré section BI, n° 40 au prix de 65 000€.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférant.

2022/76/5-02 - FONCIER - Classement de parcelles dans le domaine public routier non cadastré.

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot est propriétaire de nombreuses parcelles acquises ces dernières années afin de réaliser des projets de création, d'aménagement ou d'élargissement de voiries.

Bien qu'aménagé en voirie ou en accessoire de voirie, un certain nombre de ces parcelles n'ont pas été classées dans le domaine public routier.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les parcelles à intégrer au domaine public sont récapitulées dans le tableau ci-joint en annexe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Intervention :

M. le Maire : *Il y a donc cinq parcelles qui sont à nous, mais elles ne sont pas classées dans le domaine public. L'idée est donc de les intégrer parfaitement dans le domaine public.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-1 et L. 141-3 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le classement dans le domaine public routier des parcelles listées dans le tableau joint en annexe ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par des voies ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le classement des parcelles listées dans le tableau joint en annexe dans le domaine public routier communal non cadastré ;
- APPROUVE la mise à jour du tableau des voies communales conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière ;
- AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Pièce jointe :

- Tableau des parcelles à intégrer au domaine public non cadastré.**

2022/77/5-03 - FONCIER - Projet Saint-Éloi - Acquisition des parcelles cadastrées section BE, n°30 et 40.

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot entend aménager un verger communal pédagogique sur les terrains qu'elle possède dans le secteur de Saint-Éloi.

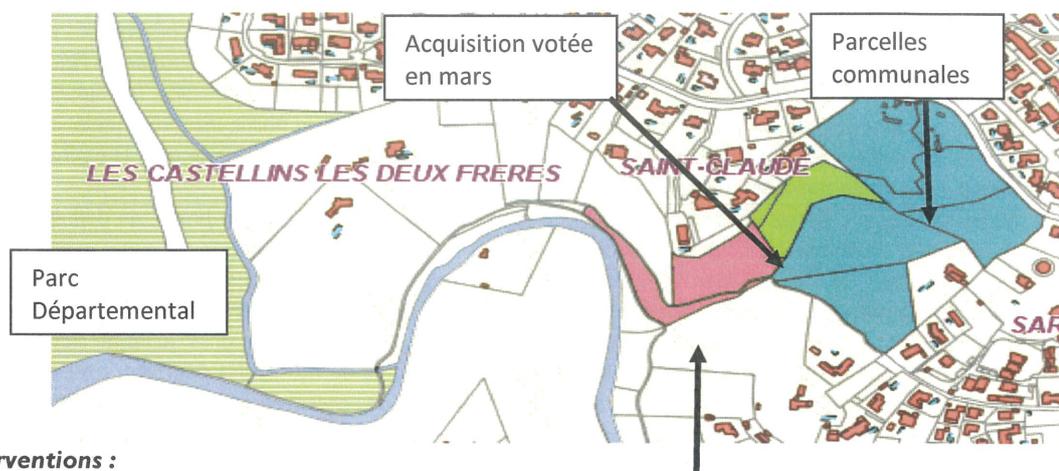
Les objectifs de ce projet, qui s'inscrit dans une politique de préservation du territoire communal et de son environnement, sont multiples. Il s'agit tout d'abord d'approvisionner en circuit court les cantines des trois groupes scolaires, des crèches et du CCAS avec les fruits produits sur site selon les principes d'une agriculture raisonnée et respectueuse de l'environnement. En outre, un espace pédagogique sera créé afin de sensibiliser le public et notamment les plus jeunes à la préservation de la biodiversité et aux pratiques agricoles vertueuses. Enfin, à terme, le verger planté notamment d'arbres fruitiers d'essences rares, locales et anciennes, de plantes aromatiques et d'une prairie aura vocation à devenir un lieu de rencontre pour tous les Biotois.

Afin d'étendre l'emprise du projet et d'en assurer la continuité écologique, le Conseil Municipal avait approuvé l'acquisition des parcelles contiguës cadastrées section BE, n° 130 et n° 132 lors de sa séance du 31 mars dernier.

Aujourd'hui se présente l'opportunité d'acquérir les parcelles cadastrées section BE, n° 30 et 40, d'une surface totale de 8 773m², contiguës à l'aménagement projeté mais également au chemin d'accès au Parc Départemental de la Brague.

En effet, les propriétaires du terrain, prenant connaissance du projet de la municipalité, ont offert, dans l'intérêt général, de le céder à la commune au prix d'un euro.

Ainsi la maîtrise foncière de ces deux parcelles portera l'assiette globale du projet à plus de 5,3 ha et permettra de relier le verger à la Brague. En outre elle constitue une acquisition stratégique pour la jonction à terme avec le Parc Départemental de la Brague situé plus à l'ouest.



Interventions :

M. le Maire : Il s'agit d'une très belle délibération. Je ne peux pas dire que les propriétaires au sein de ce Conseil, mais ils le seront dans le prochain article sur Biot Infos à paraître sur le quatrième paragraphe. On parle bien des parcelles 30 et 41. Chère Isabelle, il s'agit d'un hectare supplémentaire qui vient s'ajouter à ton projet de Saint-Éloi. On arrive maintenant à plus de 5 hectares. Ce projet commence donc à prendre toute sa signification et vous aurez remarqué aussi sur le plan qu'au-delà du terrain de Saint-Éloi, il y a aussi les abords du sentier de la Brague qui faisaient partie de ces parcelles et qui rentrent maintenant dans le domaine communal. Il s'agit donc de presque un hectare pour 1 euro. J'imagine que tout le monde votera cette délibération. Non ? Peut-on savoir pourquoi ?

Mme Ozenda : Saint Éloi est votre projet.

M. le Maire : Oui mais là on parle d'une acquisition.

Mme Ozenda : C'est une acquisition pour réaliser votre futur projet sur lequel nous n'avons aucune information depuis deux ans, où ça en est, on vous a interrogé plusieurs fois, donc on s'abstient.

M. Maire : Madame Ozenda, je respecte votre vote, il n'y a pas de soucis. Mais il ne s'agit pas de présenter un projet, mais de voter une acquisition, vous vous rendez compte, de 1 hectare pour 1 euro, avec un terrain qui borde le sentier du parc départemental de la Brague.

Mme Ozenda : Pour en faire votre projet de Saint-Éloi qui était dans votre programme, on est bien d'accord.

M. le Maire : Non. Nous n'avons pas besoin de ce terrain pour faire le projet de Saint-Éloi. Cela le rendra plus ambitieux, mais nous n'avons pas besoin de ce terrain pour faire le projet.

Mme Ozenda : Cela le rendra plus ambitieux. Vous venez de le dire. Il est donc bien relié à votre projet sur Saint-Éloi.

M. le Maire : Oui bien sûr, cela va le rendre plus ambitieux.

M. Malherbe : Cela fait quand même deux ans que c'est à votre programme, deux ans que vous êtes élu, et nous ne voyons toujours pas le moindre...

M. le Maire : Il y a une raison, Monsieur Malherbe. En effet, les sondages qui ont été effectués sur le site sont assez catastrophiques sur la pollution...

Mme Ozenda : C'était su, ce n'est pas une surprise.

M. le Maire : ...Il y aura donc une période très importante de dépollution. Nous savions qu'il existait une ancienne décharge les anciens s'en souviennent. Là, nous avons pratiquement la moitié du foncier qui est touché. Cela prendra donc du retard, car il va falloir dépolluer. Une information complémentaire : nous allons mener ce projet à deux avec le Département, nous ne le mènerons pas en solo avec la Ville de Biot. Pourquoi ? Parce que l'idée est d'en faire notamment une porte d'entrée par rapport au parc départemental de la Brague, tel que cela a été fait sur La Turbie. Mais pas que, c'est aussi l'idée qu'avec le Département, on trouve des connexions sur le prochain Géoparc du domaine des Aspres. Pour ceux qui ont participé à la dernière conférence samedi dernier, il y avait Joël Pradelli et Caroline Joussemet. Y aller avec le Département c'est mettre en valeur le domaine des Aspres et puis assurer aussi une porte d'entrée par rapport au parc départemental de la Brague. Donc vous votez contre ou vous abstenez-vous ?

Mme Gilbert : J'avais une question aussi.

M. Malherbe : On a précisé l'on ne voterait pas contre, mais que l'on s'abstenait.

M. le Maire : C'est noté, il y a donc 3 abstentions et je donne la parole.

Mme Gilabert : Oui, j'avais une question, qui revient un petit peu à la même, c'est de savoir quand est-ce que vous pensez qu'on pourrait avoir malgré tout, même s'il y a des contraintes qui vont faire prendre du retard, quand serez-vous en mesure de nous donner des éléments sur le projet ?

M. le Maire : Aujourd'hui, nos discussions sont concentrées avec le Département. On essaie de trouver la bonne méthode pour monter un projet ensemble. La partie la plus compliquée sera de dépolluer. Nous travaillons avec le laboratoire Mycophyto qui est spécialisé dans les champignons filamenteux des sols. Des prélèvements de ces champignons ont donc été effectués. Puis, ils ont été mis en culture notamment à l'Inria et au Lycée Horticole. Le but est de les mettre en culture, de les développer et de les replanter avec des arbres qui correspondent à ces champignons, pour pouvoir optimiser les récoltes. Vous aurez remarqué que nous avons nettoyé le site en fin d'année dernière de manière assez ambitieuse. En nettoyage, abattage et débroussaillage, nous avons dépensé 80 000 euros, dont 60 000 euros nous venaient du FEDER (de fonds européens). D'ici un mois, la prochaine étape sera la démolition de vieux bâtiments - situés sur la partie haute, à l'endroit de Restanques à proximité de la route de Valbonne -, où d'ailleurs un squatteur de l'Europe de l'Est s'est installé l'année dernière. Donc la prochaine étape c'est la démolition de ces bâtiments. Ensuite, la deuxième étape sera de trouver la bonne méthode pour un partenariat solide avec le Département et la partie incontournable, car ça n'a pas de sens de planter des arbres sur des zones polluées et gravement polluées, car là on ne parle pas de petite pollution. Donc il faudra dépolluer et ça va être une opération très importante.

Mme Gilabert : Je reste quand même sur ma faim car, lorsque l'on définit un projet, on définit avant tout sa vision : où veut-on aller ? C'est ce qui nous manque.

M. le Maire : Où veut-on aller ? On retourne à notre programme. L'idée c'est quoi ? C'est d'abord une forêt fruitière, il n'y a pas de potager. J'entends parler de potager, mais il n'y en a pas et il n'y en aura pas à Saint-Éloi : il s'agit d'une forêt fruitière, un projet qui est unique en France, un projet pédagogique où il y aura deux salles de classe : une classe extérieure sous forme d'amphithéâtre ; une classe intérieure où, les enfants de nos écoles pourront, avec leur enseignant, pourront venir découvrir avec des sentiers découverte, des conférenciers, des chercheurs et des scientifiques qui expliqueront, un peu comme Mycophyto, ce que sont les champignons des sols. L'idée après c'est de retrouver ces fruits- alors ça va demander des années car ces arbres il faut qu'ils poussent, qu'ils donnent des fruits, il faut optimiser les récoltes- dans les assiettes des enfants.

M. Malherbe : Ce projet faisait partie de votre programme, c'était très clair puisque c'était contradictoire avec l'autre programme qui, à cet endroit-là, prévoyait de faire des logements et une nouvelle crèche. Vous êtes élu et j'ai une question sur ce point de la pollution : Saviez-vous, au moment de l'élaboration de ce programme, que ces terres étaient à ce point polluées ?

M. le Maire : Non. Mais, je pourrais vous retourner la question : par rapport à votre projet, est-ce que vous aviez prévu de dépolluer ?

M. Malherbe : Je vous donnerais à ce moment-là, la même réponse.

M. le Maire : On a essayé de prendre contact avec les experts qui avaient analysé les sols et l'on s'est aperçu que les prélèvements qui avaient été effectués n'étaient pas sur la totalité du foncier.

Le projet que vous souteniez - il y avait de mémoire 150 logements sur des parties assez accidentées et sur une zone extrêmement polluée -, je ne sais pas comment vous comptiez régler ces problèmes dépollution. En tout cas, pour nous, je ne pensais pas du tout que le site était aussi pollué. Qu'est-ce qui détermine le degré de pollution ? Ce sont les sondages et les prélèvements. Vous voyez par exemple, sur les sondages et les prélèvements sur le Hameau de la Brague nous avons eu de bonnes surprises, il y avait pourtant une activité industrielle mais c'est très peu pollué, par contre sur Saint-Éloi c'est très très pollué. Et planter des arbres sur des zones très très polluées, je ne le ferai jamais.

Mme Gilabert : Justement, en termes de faisabilité, si l'on s'aperçoit que la dépollution coûte trop cher, cela pourrait-il être un élément qui justifierait l'abandon du projet ?

M. le Maire : L'abandon, non. Par contre, je reviens à la première question posée par Monsieur Malherbe. C'est vrai qu'on commence tous à trouver le temps long. Un projet qui, au demeurant, pouvait être facile à monter se complique avec ces zones extrêmement polluées qu'il faudra dépolluer. C'est simplement le calendrier qu'il faudra réajuster mais ça ne remettra pas en cause le projet.

Mme Gilabert : A-t-on une idée du coût de la dépollution ?

M. le Maire : Nous attendons encore le rapport. Lorsque je l'aurai, je pourrai vous dire exactement combien ça coûterait mais pour l'instant je n'ai pas encore le rapport.

Mme Gilabert : C'est ça ma question, est-ce qu'en fonction du coût de la dépollution, est-ce que le projet reste forcément valable ?

M. le Maire : Pour donner une idée, je transpose, puisque le projet est beaucoup plus avancé, sur le hameau de la Brague qui n'est pas gravement pollué. Dépolluer c'est décontaminer puis enlever les terres et les matériaux. Nous avons fait le calcul sur le hameau de la Brague : entre la dépollution et enlever tous les remblais qui ont été installés à l'époque où l'on a construit le lotissement des Italiens et plus tard le hameau de la Brague (les travaux vont démarrer en janvier), c'est impressionnant, le cubage est de 30 000 m³. 30 000 m³ c'est quoi ? C'est 3 000 camions de 10 m³, c'est une rotation de 4 à 5 mois. Vous vous rendez compte de l'importance. Alors les coûts, puisque nous sommes actuellement en train de travailler sur les coûts, et là nous sommes beaucoup plus avancés sur hameau de la Brague, c'est entre 1 et 1,5 millions d'euros, donc ce n'est pas rien d'autant plus que sur le hameau de la Brague c'est beaucoup plus facile d'accès, que d'aller sur le chemin Durbec où c'est extrêmement compliqué.

Mme Gilabert : Je suppose que vous aviez chiffré le projet sans cette dépollution monstrueuse, donc forcément on est en train d'exploser un budget prévisionnel avant même d'avoir commencé.

M. le Maire : C'est pour ça qu'on y va avec un partenaire. On sera plus solides à deux que tout seul. Comme je l'ai dit tout à l'heure, soutenir avec le Département le projet de nos associations avec le Géoparc est, pour moi, une excellente idée.

Mme Ozenda : Même avec un partenaire, je suppose que vous avez quand même des compétences techniques externes ou pas en dehors de la faisabilité pour avoir une idée d'un budget, ou pas du tout vous en êtes-vous uniquement au stade du budget de dépollution ? Il est important de savoir, dans quel volume, même avec un partenaire, on se situe.

M. le Maire : On est complètement d'accord Madame Ozenda mais tout à l'heure, je vous ai dit que nous n'avions pas encore le chiffrage pour dépolluer. Car, vous êtes bien d'accord avec moi que la dépollution c'est déjà sur une certaine hauteur et ça dépend du type de pollution, car en fonction de celle-ci, on ne décontamine pas de la même façon. Nous attendons donc ce rapport, on va le chiffrer. On a le bureau d'études, un AMO qui chiffrera combien cela représente. Mais, il est évident que ça retardera le projet.

M. Malherbe : En clair, pour reprendre une expression à la mode, ce sera « quoi qu'il en coûte ».

M. le Maire : Non. Je déteste cette expression.

M. Malherbe : Elle a quand même été très bonne pour la COVID.

M. le Maire : C'est votre avis, pas forcément le mien. Il n'y aura pas de « quoi qu'il en coûte ».

M. Malherbe : D'accord. C'est pour détendre l'atmosphère.

M. le Maire : Je repropose donc le vote. J'ai compris qu'il y avait 3 abstentions. Pour vous ?

Mme Gilibert : Pour l'acquisition.

M. le Maire : Pour l'acquisition à 1 euro. On est bien d'accord.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PAR 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER),

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section BE, n° 30, et n° 40, d'une surface totale de 8 773m², au prix de 1€ auquel s'ajouteront les éventuels taxes et frais d'acte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférant.

2022/78/6-01 - URBANISME - Plan Local d'Urbanisme : Approbation de la modification n°9.

Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal, délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement, rapporteur, EXPOSE :

Intervention de M. le Maire : Avant de donner la parole à mon ami Gérard PETIT, je voulais te remercier, Gérard, de t'être impliqué sur ce projet qui cale point par point aux engagements de notre programme. Je remercie également les services qui s'y sont associés avec Gabrielle Rasse et son équipe. Il va y avoir d'abord il y aura une présentation de la délibération par Gérard PETIT. Ensuite, vous aurez un PowerPoint à deux voix, Gérard PETIT et Gabrielle Rasse. Et après si vous voulez qu'il y ait un débat, nous ouvrirons le débat.

Par arrêté n° AM/2022/001 en date du 19 janvier 2022, Monsieur le Maire a prescrit la modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), présentée lors du Conseil Municipal du 24 février 2022.

Cette procédure a pour objectifs :

- de modifier et d'étendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier des Soullières ;
- d'introduire de nouvelles règles permettant d'assurer, dans certains quartiers résidentiels, une meilleure intégration des constructions nouvelles dans leur environnement ;
- d'adapter certaines règles afin d'accompagner au mieux la qualité des futurs projets et aménagements structurants ;
- de faire évoluer les emplacements réservés et les servitudes de réalisation de logements dans un souci de cohérence d'aménagement du territoire communal ;
- d'apporter des adaptations et corrections mineures au règlement écrit et graphique ;
- de mettre à jour les annexes le cas échéant.

La commune a sollicité l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas. Par décision n°CU-2022-3055, en date du 17 mars 2022, cette dernière a considéré que le projet de modification n°9 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier de modification n°9 a été transmis, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées (PPA).

Par arrêté municipal n° AM/2022/106 en date du 27 avril 2022, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°9 du PLU. Au vu des avis des PPA reçus tardivement et afin d'assurer une information éclairée du public, par arrêté n° AM/2022/188 en date du 23 juin 2022, Monsieur le Maire a prolongé l'enquête publique de 16 jours. Cette dernière s'est ainsi déroulée du 30 mai au 15 juillet 2022.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2022 ont été rendus et **un avis favorable motivé a été émis**. Il est rappelé que ces documents sont tenus à la disposition du public dans les locaux des services techniques de la commune de Biot, aux heures d'ouverture habituelles.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, les avis et remarques émis lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, ont conduit à faire évoluer le projet de modification n°9 du PLU. Ces évolutions, détaillées en annexe, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du dossier soumis à enquête publique.

Il est donc proposé d'approuver le dossier de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal.

Présentation du power point par M. Petit et Mme Rasse

Interventions :

M. le Maire : Qui veut intervenir ?

Mme Gilabert : Nous savons tous, ici, à quel point il est difficile de concilier les intérêts individuels et l'intérêt général. D'un côté, on a une population qui a été malmenée depuis trop longtemps dans ce quartier, qui cherche évidemment à préserver sa qualité de vie et de l'autre...

(Bruit dans le public, déploiement d'une banderole)

M. Malherbe : C'est fini la campagne électorale.

M. le Maire : Pardon ?

M. Malherbe : Vous ne devriez pas tolérer ça M. le Maire.

M. le Maire : Je ne vois ce qu'il se passe, je suis désolé je ne vois pas ce qui est écrit. Béton... et après...oui ...

M. Petit : « oui à la modification n°9 »

M. Malherbe : Ça rappelle quand même fâcheusement la campagne électorale.

M. le Maire : Alors, j'ai vu béton Biot...

M. Malherbe : Non, Stop Béton, l'association

M. le Maire : Ha Stop Béton, oui à la modification n°9, ok ça marche

Mme Gilabert : Heureusement que nous sommes en démocratie et que le vote n'est pas influencé par ce genre de manifestation. C'était avant qu'il y avait des débats.

M. le Maire : Ça permet de donner quelques de bonnes fessées quelque fois et ça ne fait pas de mal.

Mme Gilabert : Je disais donc, on est parfaitement conscients, évidemment que la population a besoin de protéger sa qualité de vie mais de l'autre, on a un cadre réglementaire et législatif extrêmement contraignant, pas toujours adapté aux territoires, on le sait, et qui nous oblige à jongler, mais qui est nécessaire, nécessaire pour proposer des logements pour tous et nécessaire surtout pour répondre aux enjeux climatiques d'aujourd'hui. Je suis quand même très perturbée par les avis qui ont été donnés par les personnes publiques associées. On a un avis défavorable, et pas des moindres, de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et puis deux avis favorables qui me surprennent un peu parce que quand on lit le détail de leur rapport, à chaque paragraphe il y a quelque chose qui ne va pas mais ils donnent quand même un avis favorable et ça me perturbe un petit peu. Je sais à quel point, encore une fois je reviens sur mon introduction, c'est compliqué de concilier intérêt individuel d'une population qui est en difficulté depuis longtemps et intérêt général. Et je voudrais que l'on n'oublie pas l'intérêt général et l'intérêt de la planète notamment.

Quand même, regardez, vous voulez que je vous relise les deux motifs d'avis défavorables de la DDTM ?

M. Malherbe : Lisez-les parce que c'est fondamental.

M. le Maire : Je peux répondre ?

Mme Gilabert : Je lis parce que peut être le public sera intéressé

M. Malherbe : Vous vous êtes bien gardé d'en parler, vous avez un avis totalement défavorable du préfet.

M. le Maire : Moi ce que je regarde c'est que j'ai un favorable du commissaire enquêteur qui a pris tous les avis des PPA (Personnes Publiques Associées) qui ont été consultées.

Mme Gilabert : Il faudrait que tout le public puisse lire en détail les avis.

M. le Maire : Pourquoi vous dites ça Madame Gilabert, puisqu'ils en ont eu connaissance lors de l'enquête publique ?

Mme Gilabert : Je le sais. Je les rappelle alors (lecture) :

Motif n°1 de l'avis défavorable de la DDTM :

« Le dossier de modification propose de faire évoluer l'OAP des Soullières afin d'en étendre le périmètre, supprimer les outils de mixité sociale dans le quartier et réduire la densité.

Ces évolutions sont principalement justifiées par l'insuffisance des réseaux et des voiries et le projet, tel qu'il est présenté, développerait ainsi sur des fonciers historiquement à vocation agricole, moins de logements, à vocation habitat uniquement individuel, sans mixité sociale sur une superficie doublée.

Ces évolutions pérennisent ainsi un modèle d'urbanisation qui est en contradiction avec les objectifs portés par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, dite « loi climat et résilience », sans plus aucun objectif de mixité sociale.

La réflexion sur ce secteur ne peut pas se limiter à ce modèle et doit faire l'objet de propositions conformes au principe de lutte contre l'étalement urbain et de gestion économe des espaces auquel le PLU doit se conformer en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. »

Je ne lis que cela, mais il y en a beaucoup d'autres, vous le savez. Je vous laisse répondre.

M. le Maire : Les élus sont là pour écouter, servir et améliorer aussi la qualité de vie de nos concitoyens....

Mme Gilibert : Et l'intérêt général.

M. le Maire : Je vous ai écouté, attendez je n'ai pas fini. Depuis décembre 2014, là où j'ai vu 80 personnes débarquer dans un Conseil Municipal et tous ceux qui étaient présents avec moi ont pu le constater, on a vu avec cette modification 4 du PLU que l'on commençait à énerver. Et on a continué à énerver avec la modification 5, avec la 6 et même avec la 7 où l'on a fait quand même passer quand même une enquête publique à quatre mois d'un suffrage électoral pour décliner 250 logements sur la route des Colles. Je pense que le PLU a été un véritable baromètre démocratique sur les dernières élections, il y avait deux projets qui s'affrontaient, l'un prévoyant pratiquement 1 000 logements et l'autre...

M. Malherbe : non, non, 750 logements

Mme Gilibert : Il y avait trois projets.

M. le Maire : Non, non quand on compte la modification 7 du PLU, il y avait 1 000 logements, on les a tous recensés. On ne va pas revenir là-dessus. Et puis après, il y avait un projet davantage à taille humaine, celui que l'on a défendu avec les habitants du quartier des Soullières, mais également avec les associations et avec le groupement Stop Béton, l'idée étant de faire avec eux et non sans eux. Vous parlez de « modèle d'urbanisation ». On est à Biot ! Un modèle d'urbanisation ? Quand la moitié de notre territoire est classée en zone rouge ? Dès que vous construisez 10 m² de béton, ce sont 10 m² sur lesquels on ne pourra plus filtrer, que l'eau ne pourra plus pénétrer dans les sols et vous allez toujours favoriser davantage les ruissellements. Vous pouvez compter comme vous le voulez. C'est de l'arithmétique pure : plus vous construisez, plus vous artificialiserez, plus vous minéraliserez et plus vous favoriserez les zones inondables.

Mme Gilibert : Surtout des logements individuels. Plus on fait des logements individuels, plus cela imperméabilise.

M. le Maire : C'est notre histoire. C'est le quartier des Soullières, la Vallée Verte, Bois Fleuri. Sur ces quartiers, je défendrai le logement individuel. Car, le logement collectif, si on veut tout se dire, c'est recevoir plus de familles, augmenter les capacités d'accueil et les équipements publics, construire des écoles, des crèches, des équipements sportifs et culturels. Parlons des Soullières. Nous avons fait une étude avec les habitants des Soullières. On est passé par une AMO : si l'on veut faire plus que ce que l'on prévoit, il faut élargir la route, d'accord ? faire des trottoirs et construire une école. Mais, où mettrons-nous cette école ? Aujourd'hui, je n'ai même pas de terrain pour déplacer la caserne des pompiers, vous vous rendez compte ? J'ai eu un avis avec la commissaire enquêteur sur la révision du PPRI, on a eu une observation : « Monsieur le Maire, déplacez en priorité la caserne des pompiers ». Aujourd'hui, on discute de la caserne des pompiers avec tous les acteurs de la CASA, du Département et de la Région, mais on n'arrive pas à trouver un terrain pour les mettre en sécurité. Et là aujourd'hui vous me parlez de quoi ? De modèle d'urbanisation ? Mais, c'est notre histoire.

Mme Gilibert : Non, non, je ne parle pas, la DDTM je parle de la loi climat.

M. le Maire : Mais la DDTM raconte ce qu'elle a envie de raconter.

Mme Ozenda : Vous entendez ce que vous dites ? Sérieusement ?

M. le Maire : Elle raconte ce dont elle a envie de raconter la DDTM. Moi, j'ai envie de faire une urbanisation en douceur qui corresponde à nos valeurs. Car, quand on habite à Biot, on a fait un choix : on n'habite pas sur la bande côtière, ou alors, on va habiter à Antibes, à Cannes, à Nice. Si l'on a décidé d'habiter à Biot, c'est pour nos collines, pour nos endroits où l'on passe du bon temps, parce que ce sont aussi des choix, à un moment donné on a décidé de profiter de la nature, de l'environnement et ces choix il faut les respecter. Les Soullières aujourd'hui, il n'y a pas de collectif et il n'y en aura pas demain.

Mme Gilibert : Vous êtes dans votre rôle, vous parlez à la population. C'est bien la raison pour laquelle nous ne voterons pas contre, car nous tenons compte aussi de l'intérêt de la population et de sa qualité de vie. Mais, vous simplifiez beaucoup trop les choses et de dire que la DDTM, son avis ...

M. le Maire : Il est dogmatique, il est dogmatique...

Mme Gilibert : ... que la DDTM « raconte ce qu'elle veut bien raconter. »

Mme Ozenda : Exactement

M. Malherbe : C'est enregistré ?

M. le Maire : Vous savez, si je peux me permettre de compléter. Vous dites que la DDTM a donné un avis défavorable, il ne faut quand même pas oublier...

M. Malherbe : Le Préfet, le Préfet ! et pas la DDTM.

M. le Maire : Oui sur les conseils de la DDTM, le Préfet n'a fait que signer, mais l'avis vient de la DDTM. Vous ne pouvez pas dire le contraire, c'est sous l'avis de la DDTM que le Préfet a signé, vous ne pouvez pas dire le contraire.

Mme Ozenda : Elle vous invite même à arrêter. Elle vous invite à arrêter. C'est écrit dans l'avis.

M. Malherbe : Non mais attendez, permettez-moi une explication simple...

M. le Maire : Laissez-moi terminer, je réponds après je vous donne la parole. Il y a quand même un commissaire enquêteur qui écoute la population - 100 personnes sont venues se déplacer - et qui écoute les PPA (personnes

publiques associées). Dans les PPA, vous avez les villes voisines, la Communauté d'Agglomération et les représentants des services de l'État. Le commissaire enquêteur, après tous ces avis, y compris l'avis de la préfecture, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve. D'accord ? C'est la réalité. Qui nomme un commissaire enquêteur ? Ça aussi c'est la bonne question. Il y a une Commission qui se réunit présidée par le Président du Tribunal Administratif. Vous savez qui figure dans cette Commission ? En dehors du Président du Tribunal Administratif, ce ne sont que des fonctionnaires des services de la préfecture : le représentant de la DDTM, le représentant du Logement, le représentant de l'Environnement. Ce ne sont que des fonctionnaires. Comment ne pas faire confiance à un commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable ? Pourquoi est-ce que voulez plus écouter, l'avis, le seul avis défavorable que l'on a eu du service de la DDTM par l'intermédiaire de l'État ? Pourquoi ne pas prendre en compte l'avis favorable du commissaire enquêteur ?

M. Petit : Si l'on ne prend en compte qu'un seul avis, pourquoi consulter tous les autres PPA et perdre du temps ? Je peux juste vous signaler quelque chose ? On a cru comprendre ou il aurait été dit que le commissaire enquêteur aurait reçu un appel téléphonique d'une des personnes de la DDTM pour un petit peu orienter son avis, moi je trouve que c'est cavalier.

Mme Ozenda : Vous rendez-vous compte de que ce vous dites ?

M. le Maire : Oui, nous nous en rendons compte, Madame Ozenda, car c'est la réalité.

Mme Ozenda : Alors puisqu'il faut prendre en compte tous les avis, même ceux qui vous sont favorables, l'avis de la CASA qui est une zone de non-agression, on est toujours d'accord avec tous les membres, tous les maires du territoire de la CASA, on sait très bien comment ça fonctionne, mais au-delà de leur avis, il est très intéressant de lire leur rapport. Parce que dans le rapport on est extrêmement sévère sur votre projet et on vous demande des précisions. Et là on ne les a pas ces précisions ? Quand la CASA elle-même vous dit, par exemple sur les Soullières, la préconisation c'est d'aller vers des types d'habitats individuels mais groupés, c'est la CASA qui vous le dit, ce n'est pas nous, habitats individuels groupés pour lutter contre le phénomène d'étalement. Pourquoi ne modifiez-vous pas par exemple votre projet à cet égard ?

M. le Maire : Le commissaire enquêteur a vu ce document et il a statué et a décidé de donner un avis favorable.

Mme Ozenda : Non mais je ne parle pas du commissaire enquêteur, puisque c'est vous qui faites la proposition. Alors, allons jusqu'au bout : quand la CASA vous fait une proposition de ce type, qui pourrait peut-être rectifier votre violation totale de la loi « résilience et climat », pourquoi ne saisissez-vous pas l'opportunité, alors que c'est la CASA qui vous le propose ?

M. le Maire : Madame Ozenda, on est sur des choix politiques.

Mme Ozenda : Bien sûr, c'est totalement politique, on le voit derrière nous d'ailleurs, on voit la banderole derrière nous, il faut demander qu'on l'enlève.

M. le Maire : On est sur des choix politiques, c'est-à-dire qu'on a un programme et des engagements que l'on respecte auprès de cette population qui nous a fait confiance. Il n'est donc pas question de nous détourner d'un iota de notre programme.

Mme Ozenda : On a bien compris, ce n'est pas « quoi qu'il en coûte », mais « quoi qu'il arrive ».

M. le Maire : Faites attention, Madame Ozenda, vous prenez des avis un par un. Qu'est ce qui est le plus important ? Le commissaire enquêteur a lu tous ces avis. Le commissaire enquêteur est réputé impartial et compétent, il ne faut pas l'oublier et il a décidé en connaissance de cause.

Mme Ozenda : Au-delà de cela, ne pensez-vous pas que si la CASA vous fait des suggestions, ce serait peut-être une bonne politique de se dire que ce n'est pas forcément à tort puisqu'elle vous donne un avis favorable ? Vous ne pensez pas qu'un moment donné on peut se dire que, avec un avis favorable si on a des propositions de la CASA, elles pourraient être intéressantes ? non ?

M. le Maire : Ecoutez, le logement, moins on le développe sur la commune, moins on développera les services et les équipements publics. Et aujourd'hui ma priorité reste les risques naturels.

Mme Ozenda : C'est pour ça que vous violez la loi « Résilience et Climat ».

M. le Maire : Tant que l'on n'aura pas réglé ces problèmes d'insécurité, cela restera ma priorité n°1. Cela veut dire aussi que cette modification colle point par point à nos besoins par rapport à nos difficultés de ruissellement de surface. Ce qu'on veut, c'est éviter le plus possible, tant que nous n'aurons pas réglé nos problèmes de sécurité, le hameau de la Brague, le hameau des Moullières, le Pont Brejnev, les buses de l'autoroute, le travail sur le fleuve. Le travail est colossal, Madame Ozenda, j'aurais pu vous répondre oui si on avait réglé ces problèmes mais aujourd'hui je ne peux pas.

Mme Ozenda : Quel est le rapport entre le fait d'avoir à résoudre ces difficultés et...je ne peux pas terminer ma question.

M. le Maire : Parce que plus vous créez des logements, plus créez d'équipements publics. Je répète ce que j'ai déjà dit sur les Soullières. Vous savez que, sur les Soullières, le statut de la voirie est privé. Vous savez qu'il y a eu une opposition des riverains du quartier des Soullières par rapport à l'enquête publique qui a été présentée par vos collègues. Vous savez également que le représentant de l'État a donné raison aux habitants du quartier des Soullières plutôt qu'à l'équipe municipale. Pourquoi en est-on arrivé là ? Car les habitants ne souhaitaient pas ce développement.

M. Malherbe : Je ne suis pas encore intervenu. Je voudrais quand même préciser au Conseil Municipal et surtout au public, s'il l'ignore, qu'il n'est pas systématique que l'avis de la DDTM soit signé par le préfet lui-même. C'est quand même un ancien Préfet qui vous parle. Cela aurait pu être signé par le directeur de la DDTM lui-même. Si cet avis très défavorable est signé par le préfet, c'est que celui-ci a jugé que la situation le méritait. Voilà ce que je voulais vous dire, c'est quand même important. Si cela ne lui avait pas paru suffisamment grave, il n'aurait pas signé lui-même et aurait laissé son directeur de la DDTM signer. Au-delà sur le fond, je remercie Madame Gilibert d'avoir lu une partie de cet avis, mais elle

n'a pas tout lu. Je ne reviens pas sur ce qu'elle a lu. Je partage totalement l'avis, évidemment, de la DDTM sur les Soullières, c'est très clair, et sur la remise en cause totale et l'ignorance de la loi du 22 août 2021, ce dont Madame Gilbert a parlé. Mais après, il était précisé dans un autre paragraphe, que les modifications précédentes 5 et 6 que vous venez de vilipender, pour la DDTM, c'est-à-dire celle de l'équipe précédente à laquelle je n'appartenais pas, je vous le rappelle quand même ...

M. le Maire : Vous avez quand même soutenu.

M. Malherbe : J'ai soutenu le programme qui était présenté, là où je me présentais, je n'étais pas concerné par ce qui c'était passé avant. Bon, peu importe. Il est précisé que ces modifications 5 et 6 que vous venez de vilipender, étaient intéressantes mais qu'elles étaient malheureusement totalement remises en cause par votre propre modification et par la suppression totale du PMS (Plan de Mixité Sociale). Nous en avons déjà longuement parlé, car nous avons toujours abordé ensemble ce problème. Ce ne sont pas vos deux petits PMS pour le Biot historique et pour Saint-Philippe qui vont y remédier, car l'avis précise également que ces zones représentent trop peu de potentiel pour que vous puissiez obtenir des résultats probants en matière de logement social, on ne parle même plus ici de mixité sociale. Voilà ce qui est indiqué dans cet avis qui est quand même très défavorable. J'ajouterai, pour terminer, pour que les choses soient claires, que dans la mesure où vous vous foutez, vous venez de le dire, de cet avis d'une certaine manière.

M. le Maire : C'est votre expression, ce n'est pas la mienne. Je retiens l'avis du commissaire enquêteur qui a eu l'avis des services de la préfecture. C'est tout ce que je retiens.

M. Malherbe : Non, c'est enregistré, à un moment vous avez dit que nous n'en aviez rien à faire. C'est enregistré et on vérifiera. Je termine sur un point par rapport auquel j'ai toujours dit qu'il y aurait des conséquences et il faut que les Biotaises et les Biotais le sachent. Il s'agit des pénalités que vous allez payer. Vous le savez très bien et je vous demande d'y réfléchir, car cette année, vous payez déjà 200 000 euros de pénalités. Il faut donc que chacun sache ici qu'en tant que contribuable, ces pénalités vont considérablement augmenter. Je connais vos raisonnements. Vous ne me ferez pas avaler que vous ne payerez pas plus de pénalités que les 200 000 euros. Ce n'est pas possible.

M. le Maire : Avant de donner la parole à Gérard Petit et Gabrielle Rasse j'interviens. En ce qui concerne la loi SRU, je n'ai pas besoin de recevoir de leçon et j'explique pourquoi. En 2008, lorsque j'ai récupéré la commune, on est à un pourcentage loi SRU moins de 5 %, tout le monde le sait. Ces 5%, en 2014, avec les programmes que nous avons soutenus, on arrive à 13 %. Six ans après, en 2020, nous sommes au même pourcentage. Je n'ai donc pas de leçon à recevoir. Maintenant, il n'est pas question de déroger à la loi SRU. C'est une loi que j'entends appliquer et on l'appliquera. Parlons des 200 000 euros. C'est vrai, chers amis, nous payons 200 000 euros. Villeneuve-Loubet paye 1 000 000 euros. Antibes et Cannes payent plusieurs millions d'euros. Mais 200 000 euros, c'est beaucoup. C'est trop. Mais, en 2014, on payait aussi 200 000 euros. On veut essayer de vous faire croire que l'on payait moins avant, ce qui est complètement faux. On a toujours payé 200 000 euros.

M. Malherbe : C'est faux.

M. le Maire : Sauf lorsque l'on a étalé... Je demanderai à Gabrielle d'intervenir sur ce point. Quand l'équipe précédente a vendu le terrain de la Bourgade pour favoriser le programme de logements sociaux, on l'a vendu pratiquement rien pour justement baisser notre contribution SRU. Guy Anastie s'en souvient très bien puisque je le vois hocher la tête. C'est la vérité, Monsieur Malherbe, même si elle ne vous fait pas plaisir. Mes derniers propos sont pour cette modification 9 du PLU. Quand même soyons sérieux. Vous aviez une servitude de mixité sociale sur les Bâchettes. On y a fait un parking. Vous serez d'accord avec moi sur le fait que cette servitude de mixité sociale n'a plus de raison d'être. Il y avait une servitude de mixité sociale sur Saint-Éloi...

M. Malherbe : Je n'ai pas parlé des servitudes.

M. le Maire : Je vous dis que l'on modifie aussi, car il y a des raisons majeures. La modification 9 enlève la servitude de mixité sociale sur Saint-Éloi. Il faut quand même rappeler que l'ancienne équipe avait proposé plus de 150 logements et que les services de l'État avaient donné un avis défavorable. Il faut quand même le savoir. Parlons maintenant des Soullières où plusieurs centaines de logements étaient prévus. Vous le savez, puisque, ces dernières années, vous vous êtes manifestés de manière assidue, entre fin 2014 et 2020. C'est la réalité. Pourquoi, lors de l'enquête publique ? Cette population est intervenue pour éviter l'intégration d'office dans le domaine public. Parce qu'elle ne voulait pas de ces projets. Il faut écouter ces gens-là, ou alors, on ne fait pas de politique et on va jouer aux boules. La parole est à Gérard Petit puis à Gabrielle Rasse.

M. Malherbe : Peut-être un jour allez jouer aux boules M. le Maire.

M. Petit : C'est bon, cela fait du bien de jouer aux boules de temps en temps. Juste pour préciser la procédure de carence. L'objectif triennal de carence est la réalisation de 240 logements sociaux minimum entre 2020 et 2022. Mais, en qualité d'ancien préfet, vous n'êtes pas sans savoir que la loi 3DS qui a été votée supprime la date butoir de réalisation de l'objectif de 2025 et fixe un nouvel objectif triennal à 33 %. Cela ramène cet objectif triennal à 155 logements. En tant qu'ancien préfet, vous n'êtes donc pas censé ignorer les choses qui évoluent. Je vais passer la parole à Madame Rasse qui va vous préciser certains types d'affaires qui seront réalisés sur des secteurs qu'a nommés.

M. le Maire : Pour parler juste chiffre, par rapport à ce que vient dire vient de dire Gérard Petit, chiffres, dans les objectifs triennaux par rapport à cette loi 3DS, nous ne devons plus afficher 250 logements, mais 150.

Mme Rasse : Je vais juste revenir sur la façon de travailler avec les services de la CASA qui, dans le cadre de ces procédures de modification des documents d'urbanisme, sont consultés en tant que PPA. Ils nous font systématiquement un retour avec des propositions que nous ne retenons pas toujours, mais souvent. Dans le cadre de cette modification, nous avons notamment retenu leur proposition de créer une servitude de mixité sociale sur le secteur de Pin Motard. Cela permet la requalification d'un site existant vacant depuis plus de deux ans et permettra, à terme, la création certaine d'une résidence étudiante 100 % sociale d'une capacité de 100 chambres.

M. le Maire : S'il n'y a plus d'intervention, je propose le vote.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants ;

Vu la délibération 2010/64/3-02 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération 2011/101/4-02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2012/100/3-02 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2013/103/3-01 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014/92/4-01 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2016/115/4-01 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2019/86/4-03 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 approuvant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2021/105/7-01 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 approuvant la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2012/112/1-01 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014/72/3-01 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 approuvant la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'extension du site de l'entreprise Galderma sur la ZAC Funel à Sophia Antipolis ;

Vu la délibération 2015/113/4-01 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme et déterminants les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal AM/2022/001 en date du 19 janvier 2022 prescrivant la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n°CU-2022-3055, en date du 17 mars 2022, de la Mission régionale d'autorité environnementale conduisant que le projet de modification n°9 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E22000006/06 en date du 7 mars 2022 du Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Yvette BARATON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° AM/2022/106 en date du 27 avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° AM/2022/188 en date du 23 juin 2022 prolongeant l'enquête publique relative à la procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 25 juillet 2022, joints à la présente délibération ;

Vu la liste des modifications apportées au projet post enquête publique jointe à la présente délibération ;

Vu le dossier de modification n°9 du PLU joint à la présente délibération ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le projet de modification n° 9 du PLU soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER) et 2 ABSTENTIONS (Mme DESCHARENTRES et Mme GILABERT),

- APPROUVE la modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pièces jointes :

- Liste des modifications apportées au dossier après enquête publique.
- Dossier de modification n° 9 du PLU.

□ **PV de synthèse, rapport et conclusions du commissaire enquêteur.**
2022/79/6-02 - URBANISME - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal, délégué à L'Urbanisme et à l'Aménagement, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 17 février 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biot. La concertation a débuté, une réunion publique et quatre ateliers ont été organisés en janvier et mars 2016. Cette procédure de révision a par la suite été mise en suspens dans l'attente de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La procédure de révision n'a jamais repris et aujourd'hui, soit plus de 7 ans après son lancement, les premiers travaux et études déjà réalisés sont dépassés. Il convient donc d'abroger la délibération du 17 février 2015 et de prescrire une nouvelle procédure de révision générale du PLU.

Pour rappel, le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (Établissement public de coopération intercommunale, EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable et répondant aux besoins de développement local.

Le PLU de la commune de Biot a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010. Depuis cette date, il a été modifié à plusieurs reprises par procédure de modification, de révision simplifiée et de déclaration de projet.

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment celles issues de la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars 2014, sont par ailleurs venues modifier le contenu des documents du PLU, définir de nouveaux objectifs à intégrer et offrir de nouveaux outils pour la planification des territoires.

Ces évolutions, ainsi que la nouvelle définition du risque inondation rendent aujourd'hui nécessaire l'évolution du PLU ainsi que la définition d'un nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

1. La procédure de révision générale du PLU

La procédure de révision du PLU comportera schématiquement cinq phases, animées par une concertation continue avec la population et des échanges réguliers avec les personnes publiques associées :

- Étape 1 : conduite d'études exploratoires et élaboration d'un diagnostic territorial ;
- Étape 2 : définition du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) – Le Conseil Municipal débat sur les orientations générales du PADD ;
- Étape 3 : transcription réglementaire (intégration des orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues dans le règlement, le zonage et les autres pièces constitutives du PLU).
- Étape 4 : le Conseil Municipal dresse le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU qui est ensuite transmis aux personnes publiques associées, puis soumis à enquête publique.
- Étape 5 : finalisation de la procédure et approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal.

2. Les objectifs de la révision générale du PLU

Les objectifs fixés par la commune pour cette révision sont les suivants :

- Moderniser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire, et des enjeux majeurs de résilience du territoire ;
- Maîtriser le développement en prenant en compte les caractéristiques du territoire, notamment l'exposition prépondérante aux risques naturels, la desserte par les voiries et les réseaux, en particulier la problématique liée à l'assainissement et au traitement des eaux usées ;

- Promouvoir un développement durable et raisonné de la commune en assurant la protection et la mise en valeur des espaces naturels, de la biodiversité et en développant l'agriculture ;
- Assurer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant les espaces naturels, le cadre paysager et patrimonial remarquable de la commune ;
- S'attacher à la mise en œuvre d'une trame verte et bleue cohérente permettant de préserver, voire de restaurer les continuités écologiques et paysagères ;
- Adapter le parc de logements aux besoins réels de la population, afin d'assurer un parcours résidentiel aux biotois sur la commune en confortant une offre de logements diversifiée, et notamment de logements sociaux ;
- Conforter et développer des équipements et des services adaptés aux besoins du territoire ;
- Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes : le tourisme, la culture, l'artisanat, les commerces et les services de proximité, les zones d'activités, l'agriculture... ;
- Redéfinir les orientations d'aménagement dans les secteurs à enjeux de la commune (Domaine des Aspres, carrière Silices et Réfractaires, plaine de la Brague) ;

Ces objectifs pourront évoluer, être complétés ou précisés en fonction des études et de la concertation qui seront menées dans le cadre de la procédure de révision. Le cas échéant, ces modifications seront justifiées par les documents constitutifs du PLU.

3. Définition des modalités de concertation

La démarche de révision du PLU fera l'objet d'une large concertation publique associant étroitement les biotois, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public, dans les locaux du service urbanisme aux conditions habituelles d'ouverture, d'un registre d'observations au format papier, et d'une adresse internet - plu@biot.fr - permettant de recueillir les observations et remarques du public tout au long de la procédure de révision ;
- La mise à disposition sur le site internet de la commune, d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancée du projet, durant toute la procédure de révision ;
- La publication d'articles dans la revue d'information communale, et sur tous les supports de communication numérique de la commune, afin de tenir la population informée de l'état d'avancement de la procédure ;
- L'organisation de réunions d'information du public et de débat, par secteur (plaine de la Brague et village, collines, Sophia Antipolis) :
 - À l'élaboration du diagnostic ;
 - À l'élaboration du PADD ;
 - À l'élaboration du zonage.

Les dates et horaires de ces réunions publiques seront portés à la connaissance du public par les moyens de communication habituels : site internet de la commune et affichage en mairie.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal préalablement à l'arrêt du projet de révision du PLU.

Au regard de l'importance des études d'un tel dossier et de la technicité qu'elles réclament, il est indispensable de se doter de compétences particulières. Aussi, la commune fera appel à un bureau d'étude pour l'assister dans la révision du PLU, après une procédure de consultation.

Interventions :

Mme Gilabert : Avons-nous une date ?

M. le Maire : Cette est une bonne question, mais il est difficile d'y répondre. En effet, le dernier lancement de révision de PLU date de 2015 et nous en sommes toujours au point de départ. La réponse est difficile, car nous sommes en plein lancement de révision du SCOT (Schéma de Cohérence d'Organisation Territoriale). Vous savez que les PLU doivent coller au SCoT, c'est la « tête de chapeau » des PLU. Or, on lance à peine la révision du SCOT. Si votre question est « Combien de temps la procédure dure-t-elle ? », la réponse est « Deux à trois ans ». Mais, je ne voudrais pas sortir la révision du PLU sans que la révision du SCOT ne soit sortie. Car, si l'on sort la révision du PLU avant celle du SCOT, cela signifie que nous serons obligés de faire des modifications très peu de temps après pour se coller au SCOT. Y a-t-il d'autres interventions ?

M. Petit : Je voudrais simplement préciser que les services de la commune travaillent vraiment de manière très concertée avec les services de la CASA sur le sujet du SCOT. Nous inclurons les services de la CASA dans le cadre de la révision du PLU, pour justement éviter d'être en contradiction avec le SCOT. De ce côté-là, vous pouvez faire confiance.

Mme Gilabert : C'est la moindre des choses.

M. Petit : Evidemment, mais je préfère le préciser.

M. le Maire : Pour compléter et comprendre : pourquoi le lancement de la révision en 2015 n'a-t-il pas abouti ? Car en 2015, la catastrophe du 3 octobre a nécessité la révision du PPRI que tout le monde attendait, mais cette révision n'est sortie qu'en juin 2022. Donc on est aussi dépendants des autres lorsque on lance ce type d'initiative pour réviser le PLU.

Mme Gilabert : Si j'étais une habitante des Soullières, je ne serais pas très rassurée sur le long terme, car cela veut dire que cela pourrait encore changer dans quelques années.

M. le Maire : Non, car les Soullières sont concernés par la modification 9 du PLU. Ils n'ont pas besoin de la révision du PLU.

Mme Gilabert : Mais, les recommandations qui vous ont été faites ont été de profiter de la révision complète du PLU pour remettre tout à plat.

M. le Maire : Quelle est la différence entre une modification et une révision ? Une modification porte sur un quartier ou sur une thématique, mais ce sont généralement des modifications assez mineures. Quand on veut rentrer dans le fond, on fait une révision. Une révision est comme un nouveau PLU. On reprend vraiment les grandes lignes.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience »),

Vu la délibération 2010/64/3-02 en date du 6 mai 2010, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération 2011/10/14-02 en date du 22 septembre 2011, approuvant la modification n°1 du PLU

Vu la délibération 2012/10/13-02 en date du 26 janvier 2012, approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération 2013/10/13-01 en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du PLU,

Vu la délibération 2014/12/4-01 en date du 11 décembre 2014, approuvant la modification n°4 du PLU,

Vu la délibération 2016/11/14-01 en date du 8 décembre 2016, approuvant la modification n°5 du PLU,

Vu la délibération 2019/86/4-03 en date du 27 juin 2019, approuvant la modification n°6 du PLU,

Vu la délibération 2012/11/21-01 en date du 30 octobre 2012, approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal AM/2019/205 en date du 7 août 2019, prescrivant la modification n°7 du PLU,

Vu l'arrêté municipal AM/2020/171 en date du 18 juin 2020, abrogeant la modification n°7 du PLU,

Vu la délibération 2021/10/17-01 en date du 14 décembre 2021, approuvant la modification n°8 du PLU,

Vu la délibération 2022/78/6-01 en date du 22 septembre 2022, approuvant la modification n°9 du PLU,

Vu la délibération 2014/72/3-01 en date du 19 mai 2014, approuvant la déclaration de projet n°1 du PLU, emportant mise en compatibilité du PLU pour l'extension du site de l'entreprise Galderma sur la ZAC Funel à Sophia Antipolis,

Vu la délibération 2015/13/4-01 en date du 17 février 2015, prescrivant la révision générale n°1 du PLU et déterminants les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

Vu la délibération n°CC.2019.163 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 14 octobre 2019 adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération n°CC.2020.180 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 5 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA valant Plan Climat Air Energie Territorial, Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE d'abroger la délibération 2015/13/4-01 en date du 17 février 2015, prescrivant la révision générale n°1 du PLU ;
- PRESCRIT la mise en révision du PLU sur l'intégralité du territoire communal ;
- APPROUVE les objectifs de la révision du PLU tels que définis par la présente délibération ;
- APPROUVE les modalités de concertation de la révision du PLU telles que définies par la présente délibération ;
- PRÉCISE qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré par délibération du Conseil Municipal ;
- S'ENGAGE à inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget des exercices concernés ;
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée pour association, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :
 - Au préfet,
 - Au président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
 - Au président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
 - Au président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
 - Au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au président de la Chambre des Métiers,
 - Au président de la Chambre d'Agriculture.
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée pour information,
 - Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre des articles L. 132-13 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme,
 - À la mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
 - Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyers modérés propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui en ont fait la demande au titre des articles L. 132-13 du Code de l'urbanisme,
 - Au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations Contrôlées en application de l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme,
 - Au président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en application de l'article L. 112-1-1 du Code rural
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- RAPPELLE que, à compter de la publication de la présente délibération, il pourra être fait usage de la procédure du sursis à statuer conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

2022/80/7-01 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Signature de la charte d'engagement des organismes publics en faveur des TPE et PME - Soutien au « Small Business Act 06 ».

Madame MéliSSa FARINELLI, Conseillère Municipale, déléguée au Développement économique, à la Mémoire nationale et aux Jumelages, rapporteur, EXPOSE :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur a initié un « Small Business Act 06 » dont l'objectif est de contribuer à la relance économique du territoire en facilitant l'accès des TPE/PME aux marchés publics des Alpes-Maritimes.

En effet, dans le cadre du Plan de Relance faisant suite à la crise sanitaire sans précédent qui a traversé notre pays, l'Etat a souhaité orienter vers les collectivités locales une grande partie des fonds votés, les renforçant ainsi dans leur rôle d'acteur de la relance économique de proximité.

Au travers de sa Commission industrie, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI NCA) a présenté 22 propositions, validées, notamment, par les entreprises industrielles et en accord avec les règles applicables à la commande publique, ayant comme objectif d'aboutir à un « Small Business Act 06 ».

Pour soutenir cette initiative, la CCI NCA a alors invité les opérateurs publics à s'engager formellement au travers d'une charte. Cet engagement se traduisant, dans le cadre de leurs projets d'achats, par une simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, un accompagnement et un échange avec les opérateurs économiques, quelle que soit la filière concernée.

La commune de Biot souhaite s'inscrire dans cette démarche, aux côtés d'un grand nombre d'opérateurs publics, acteurs de la relance économique, et s'engager en faveur de l'économie et de l'emploi des Alpes-Maritimes.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les 22 propositions d'amélioration de la charte des marchés publics pour le Small Business ACT 06 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que la Ville de Biot souhaite s'inscrire dans la démarche commune proposée par la CCI NCA pour soutenir les TPE/PME ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- PREND ACTE des 22 propositions d'amélioration de la charte des marchés publics pour le « Small Business Act 06 » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement des organismes publics en faveur des TPE et PME.

Pièce jointe :

- SMALL BUSINESS ACT 06 - Vingt-deux propositions d'amélioration de la charte des marchés publics pour le Small Business Act 06.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 18 heures et 50 minutes.

Biot, le 6 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

La Secrétaire de séance

Laura PAVAN